

DIOCÈSE DE BESANÇON

CONVENTION

ENTRE L'ORGANISATEUR D'UNE MANIFESTATION NON CULTUELLE ET L'AFFECTATAIRE D'UNE ÉGLISE OU D'UNE CHAPELLE

Doyenné de la Plaine de Gray

PAROISSE de

Église de

Basilique Notre-Dame de Gray

Chapelle de

Article 1 – Condition d'acceptation

La présente convention est adressée à l'organisateur en 3 exemplaires.

Celui-ci, après acceptation de tous les articles, renvoie les 3 exemplaires signés, dans les meilleurs délais, à l'affectataire des lieux qui retournera à l'organisateur un exemplaire de la convention.

C'est seulement après cette acceptation que l'organisateur pourra commencer sa publicité.

Article 2 – Description de la manifestation

L'organisateur s'engage à respecter sa demande du, dont le programme a été accepté le par le prêtre affectataire. Toute modification éventuelle du programme devra être soumise au plus tard 1 (un) mois avant la date de la manifestation.

Article 3 – Durée de la manifestation

L'organisateur donnera avec précision les dates, heures, durée prévue de la manifestation, ainsi que le nombre d'exécutants, les dates et heures des répétitions désirées, le temps d'installation, le type de matériel, les conditions d'implantation avec plan à l'appui, si nécessaire, et le temps de la remise en état des lieux.

Article 4 – Assurance

Sous le contrôle de l'affectataire des lieux, les risques spécifiques à la préparation, au déroulement de la manifestation et à la remise en état, doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur. L'organisateur fournira une copie de la police d'assurance accompagnée de la quittance correspondante et couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation découlant de l'utilisation du lieu du culte.
- Remboursement des dégradations éventuelles au bâtiment et aux dépendances affectées (incendie, vandalisme, vol, dégradations, etc...) résultant de leur utilisation, quel qu'en soit le responsable.

Cette « responsabilité civile biens confiés », spécifique à l'église et à cette manifestation doit être jointe en annexe de la présente convention.

(Commission Diocésaine d'Art Sacré Besançon octobre 2011

modifié le 21/02/2012 avec J.-C. Menoud – relecture du 13/04/2012 – version définitive du 26.10.2012)

27 novembre 2012

Article 5 – Sécurité et utilisations exceptionnelles des lieux

L'arrêté ministériel du 21.4.1983 considère les églises comme des établissements de type V, lieu de culte, qui exigent :

- Conformité des églises en matière d'installation électrique (permanente ou temporaire)
- Conformité aux règles de sécurité incendie dont notamment l'article GN6 de l'arrêté du 25.6.1980 modifié précisant :

« Article GN6 – Utilisations exceptionnelles des locaux »

« §1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins 15 jours avant la manifestation ou la série de manifestations. »

« Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande de l'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux. »

« §2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé de dégagement et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées. »

« §3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs. »

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité cités ci-avant.

Article 6 – Respect du lieu

L'organisateur s'engage à respecter le caractère spécifique du lieu :

Basilique Notre-Dame de Gray ou Église de

- La priorité sera obligatoirement donnée aux célébrations usuelles et ponctuelles
- A établir un état des lieux contradictoire (avant et après la manifestation)
- A observer des règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église de la part des artistes et des auditeurs. Une des règles est l'interdiction de fumer, de boire, de manger ou de se changer à l'intérieur de l'église. Un lieu de vestiaire sera convenu entre les deux parties.
- A respecter en particulier tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement les autels, l'ambon, le tabernacle, le siège de présidence, le baptistère.
- A ne pas déplacer de mobilier sans l'accord de l'affectataire.
- A veiller aux conditions de sécurité des œuvres présentes dans l'église.
- A remettre en ordre les lieux après la manifestation.

(Commission Diocésaine d'Art Sacré Besançon octobre 2011

modifié le 21/02/2012 avec J.-C. Menoud – relecture du 13/04/2012 – version définitive du 26.10.2012)

27 novembre 2012

Article 7 – Conditions financières

7.1. Dépôt de garantie

Une caution d'un montant de sera remise au prêtre affectataire en même temps que la présente convention. Elle sera rendue après constat de la remise en ordre des lieux au terme de la manifestation. Dans le cas contraire, le prêtre affectataire ou son représentant dans son droit et seul maître de la décision, conservera la caution pour les frais qu'il engagera pour la remise en état des lieux.

7.2. Règlement des frais engagés

Les charges pour lesquelles une participation financière devra être versée à l'issue de la manifestation sont les suivantes :

- Chauffage
- Electricité
- Eau
- Entretien des lieux

L'organisateur versera à l'affectataire des lieux une participation forfaitaire aux frais, fixée par l'affectataire, de :

- 100 € pour la Basilique Notre-Dame
- 50 € pour les autres églises

7.3. Droits et taxes

L'organisateur s'engage à faire son affaire de tous les droits et taxes auprès de la SACEM et autres institutions éventuellement dont il dépend.

Article 8 – Rôle de la communauté

Il revient à la communauté chrétienne accueillante de dire les mots de bienvenue, et de présenter au public l'édifice en lien avec le programme.

Article 9 – Conditions d'accueil de toutes personnes lors de la préparation de la manifestation

- Toute personne entre librement dans l'église au moment des répétitions
- Le matériel installé ne peut en aucun cas entraîner la fermeture de l'église. Il est placé sous l'entière responsabilité de l'organisateur.
- L'organisateur s'engage, lors de la préparation et de l'installation, à respecter, par le comportement des personnes sous son contrôle, le lieu et les personnes souhaitant se recueillir ou visiter le lieu.

Article 10 – Information de la commune ou de la communauté de communes ou du syndicat de communes

En raison de sa compétence de pouvoir de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire du bâtiment, M. (Mme) le maire est informé (e) par l'affectataire de la présente demande. Il est informé de l'acceptation de l'affectataire (ou de son refus) dans l'église de (Manifestation organisée le)

Fait en 3 ex. à

Le

L'organisateur

Représenté par M. (Mme)
et dûment mandaté (e)

Le prêtre affectataire

Pièces jointes :

- *La demande accompagnée du programme*
- *L'état des lieux contradictoire*
- *L'attestation d'assurance responsabilité civile « biens confiés »*

Diffusion :

- *Affectataire*
- *Organisateur*
- *Commune*